



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2357/2023

ATAS/726/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 28 septembre 2023

Chambre 15

En la cause

Hoirie de feu Madame A _____, soit pour elle,

recourante

B _____

et

C _____

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

intimé

Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente.

Vu la décision sur opposition du service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) du 16 juin 2023 réclamant à l'hoirie de Madame A_____, soit pour elle, Mesdames B_____ et C_____ (ci-après : les recourantes), la restitution de la somme de CHF 37'797.- pour des prestations légalement perçues à tort ;

Vu le recours du 15 juillet 2023, par lequel les recourantes indiquent avoir procédé à l'inventaire des dettes et à la déclaration de succession auprès de l'administration fiscale cantonale (ci-après : l'AFC) sans avoir pu mentionner la somme réclamée par le SPC ;

Vu la réponse de l'intimé du 11 août 2023, concluant au rejet du recours ;

Vu le courrier des recourantes du 25 septembre 2023, par lequel elles déclarent retirer leur recours, l'AFC ayant corrigé la taxation de succession ;

Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010

(LOJ - E 2 05)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Nathalie KOMAISKI

Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le